



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 – 207 -

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie – Village - 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Peyranère, secteur Causiat, dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos à procéder à des écobuages sur l'estive de Peyranère Causiat, ainsi que M. Michel ESCOT, agriculteur demeurant Maison Escot à Cette-Eygun, utilisateur de l'estive de Peyranère Causiat, à réaliser des travaux de débroussaillage mécanique complémentaire à ces écobuages.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

L'autorisation couvre les travaux de réouverture suivants, sur l'estive de Peyranère Causiat (cf. carte jointe en annexe) :

- secteur 1 : autorisation de réouverture, par tâches, avec protection de la lisière et de la forêt. Les zones concernées ne pourront se situer à moins de cinquante mètres des boisements et ne pourront représenter plus de vingt pour cent de la surface du secteur. Ces tâches doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par les pétitionnaires et les agents du Parc national des Pyrénées.
- secteur 2 : autorisation de réouverture, par tâches, avec protection de la lisière et de la forêt. Les zones concernées ne pourront se situer à moins de cinquante mètres des boisements et ne pourront représenter plus de vingt pour cent de la surface du secteur. Ces tâches doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par les pétitionnaires et les agents du Parc national des Pyrénées.

Le secteur 3 n'est pas autorisé aux travaux.

- article deux :

Les travaux sont autorisés du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'au 30 avril 2014.

- article trois :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2014.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 27 août 2013.



Gilles FERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

44

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

EcoBuage sur la commune d'Urdoz – annexe cartographique –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.